

S. 269 / Nr. 43 Obligationenrecht (f)

BGE 72 II 269

43. Extrait de l'arrêt de la I ère Cour civile du 2 juillet 1946 dans la cause Mécanique industrielle et de précision S.A. c. Affolter.

Regeste:

Inventions faites par l'employé (art. 343 al. 2 CO).

Rapport entre le second et le premier alinéa de l'art. 343 CO.

Invention faite par l'employé au cours de son travail.

Contrat imposant à l'employé une activité inventive.

Erfindungen des Dienstpflichtigen (Art. 343 Abs. 2 OR).

Verhältnis von Abs. 2 zu Abs. 1 des Art. 343 OR.

Vom Dienstpflichtigen bei Ausübung seiner dienstlichen Tätigkeit gemachte Erfindung.

Vertrag, wonach die Erfindertätigkeit zu den dienstlichen Obliegenheiten des Dienstpflichtigen gehört.

Invenzioni fatte dal lavoratore (art. 343 cp. 2 CO).

Relazione tra il secondo ed il terzo capoverso dell'art. 343 CO.

Invenzione fatta dal lavoratore nell'esercizio del suo lavoro.

Contratto che impone al lavoratore un'attività inventiva.

Résumé des faits:

En juin 1939, la Société mécanique industrielle et de précision S.A. (en abrégé MIPS A), à Genève, a engagé Auguste Affolter, technicien-mécanicien, à Genève, en qualité de chef de ses services techniques. Le 1er mai 1941, un nouveau contrat a été signé, qui contenait notamment les clauses suivantes:

Art. 2: «Monsieur Affolter s'engage à consacrer la totalité de ses heures de travail et toutes ses connaissances professionnelles au service de la Société et à faire tous ses efforts pour assurer une bonne marche des Etablissements ...

Seite: 270

Art. 3: «Pour le cas où Monsieur Affolter ferait des inventions pouvant faire l'objet d'une prise de brevet, ou de certificat d'addition qui entreraient dans l'objet des fabrications de la Société, les brevets ou certificats seraient pris au nom de la Société, étant précisé que la Société aurait seule tous les droits et avantages pécuniaires attachés auxdits brevets dont, bien entendu, elle supporterait, par contre, seule, les annuités et autres charges.»

La rémunération d'Affolter s'est élevée, dès octobre 1943, à 30000 fr. par an.

Le 23 juin 1945, Affolter présenta en son nom, au bureau de la propriété intellectuelle, une demande de brevet pour un écrou indesserrable. Quelques jours auparavant, le président du conseil d'administration de la MIPS A avait soumis à son directeur technique un certain nombre de pièces relatives à une invention américaine d'écrous indesserrables. Informée par Affolter du dépôt de sa demande de brevet, la société prétendit que l'invention rentrait dans l'objet de ses fabrications et elle somma son employé de lui remettre la documentation ayant trait à cette demande. Affolter n'ayant pas obtempéré, la MIPS A lui signifia son congé immédiat.

Affolter a alors assigné la MIPS A en paiement de diverses sommes, dont une indemnité de 75000 fr. selon l'art. 343 al. 2 CO. Cette réclamation était fondée sur le fait que le demandeur prétendait être l'inventeur d'une planeuse (machine à rectifier les surfaces planes), ou plutôt du dispositif à commande hydraulique de cette machine, dispositif pour lequel la MIPS A avait pris un brevet.

La défenderesse a conclu à libération et, reconventionnellement, a demandé notamment la cession du brevet no 3407 qui avait été accordé à Affolter pour un écrou indesserrable.

En cours de procédure devant les juridictions des Prud'hommes de Genève, Affolter a conclu subsidiairement, pour le cas où le brevet relatif à l'écrou indesserrable devrait être cédé à la MIPS A, à l'allocation d'une rétribution équitable à fixer par experts.

Statuant en dernière instance cantonale, le Tribunal

Seite: 271

d'appel des Prud'hommes, estimant que la fabrication d'écrous indesserrables ne rentrait pas dans l'objet des productions de la MIPS A, a débouté le demandeur de ses conclusions en 75000 fr. d'indemnité pour l'invention, de la planeuse et rejeté la demande reconventionnelle tendant à la cession du brevet no 3407 obtenu par Affolter.

La MIPS A a recouru en réforme contre cet arrêt en reprenant ses conclusions. Le demandeur s'est joint au recours.

Le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle statue à nouveau dans le sens des motifs sur la cession du brevet no 3407. Il a confirmé le rejet de la demande de 75000 fr. d'indemnité pour l'invention de la planeuse, cela pour les motifs suivants:

Extrait des considérants:

4. Le demandeur réclame en outre une indemnité de 75000 fr., au titre de l'art. 343 al. 2 CO, pour l'invention d'une planeuse 780 ou plus exactement du dispositif à commande hydraulique de cette machine, dispositif pour lequel la défenderesse a pris elle-même un brevet. D'autre part, devant la Chambre d'appel et devant le Tribunal fédéral, le demandeur a conclu aussi subsidiairement, pour le cas où le brevet no 3407 relatif à un écrou indesserrable serait attribué à la défenderesse, à l'allocation de l'indemnité équitable prévue par la disposition précitée.

Les juridictions cantonales ont rejeté la demande d'indemnité pour le dispositif à commande hydraulique de la planeuse, en considérant que la preuve de l'invention du demandeur n'avait pas été faite. La Chambre d'appel n'a pas eu à se prononcer sur les conclusions subsidiaires relatives à l'écrou indesserrable, attendu qu'elle a rejeté la demande de cession du brevet no 3407.

L'art. 343 al. 2 CO prévoit que «dans ce dernier cas, et si l'invention est d'une réelle importance économique, l'employé peut réclamer une rétribution spéciale à fixer équitablement». Les mots «dans ce dernier cas» ne

Seite: 272

peuvent, du moins en français, laisser place à aucun doute: il s'agit du cas où, la nature des services promis par l'employé ne lui imposant pas une activité inventive, l'employeur s'est expressément assuré les inventions faites par l'employé au cours de son travail. Le Tribunal fédéral a fixé dans ce sens la relation entre le second et le premier alinéa de l'art. 343 (RO 57 II 309).

L'indemnité est due pour les inventions faites par l'employé au cours de son travail. Ces derniers mots ne doivent pas être pris au sens chronologique, qui voudrait que l'invention fût réalisée pendant les heures de travail effectif. En effet, il suffirait alors que l'employé se livrât aux recherches inventives rentrant dans son champ d'activité pendant ses heures de loisir pour rendre illusoire le droit d'appropriation de l'employeur. Le texte allemand «bei Ausübung seiner dienstlichen Tätigkeit» est d'ailleurs plus général. Aussi la majorité des auteurs se contente-t-elle d'un rapport logique étroit entre l'activité de l'employé et l'invention (of. OSER-SCHÖNENBERGER, notes 10 et 11 à l'art. 343 CO). Il est donc en l'espèce indifférent qu'Affolter ait conçu les deux inventions en question chez lui ou pendant ses heures de travail. Pour l'invention du dispositif de la planeuse, le rapport logique avec son travail est manifeste. Pour l'invention des écrous, l'application de l'art. 343 dépendrait du point de savoir si cette invention rentre dans le cadre des fabrications de la défenderesse, c'est-à-dire dans l'activité du demandeur.

Ce qu'il importe en revanche de rechercher, c'est si le contrat imposait au demandeur une activité inventive, ou si celle-ci pour employer l'expression du texte allemand de l'art. 343 rentrait dans ses tâches d'employé («zu den dienstlichen Obliegenheiten des Arbeitnehmers»).

Le demandeur n'était pas chargé expressément de faire des recherches scientifiques ou techniques, telles qu'elles ont lieu dans les laboratoires d'essai des grandes industries. Mais cela n'est pas nécessaire. Il suffit que, des circonstances de son engagement et de sa situation dans l'entreprise,

Seite: 273

on puisse déduire que ses employeurs attendaient de lui une activité inventive. On admet qu'il y a présomption dans ce sens lorsqu'il s'agit de directeurs techniques supérieurs qui n'ont pas une simple tâche d'exploitation délimitée. Le montant particulièrement élevé du salaire est également un indice, de même que la clause qui prévoit précisément le droit de l'employeur aux inventions, en tant qu'elle ne se présente pas comme une clause de style d'un contrat-type (RO 57 II 304; 44 II 91; cf. OSER-SCHÖNENBERGER, note 13 à l'art. 343).

Le demandeur a été engagé comme chef des services techniques de la défenderesse. D'après l'art. 2 du contrat, il s'obligeait à consacrer la totalité de ses heures de travail et toutes ses connaissances professionnelles au service de la société. Il ne s'agissait donc ni d'un employé subalterne, ni d'un technicien ou d'un ingénieur spécialement chargé de diriger telle branche de l'exploitation ou telle fabrication déterminée, sans perspectives notables de changement. Au contraire, il ressort du dossier et des allégations mêmes du demandeur que la défenderesse n'était pas liée à une fabrication déterminée; que depuis 1943 elle a cherché plutôt à fabriquer des prototypes, c'est-à-dire des machines nouvelles; qu'elle a ainsi lancé d'abord la planeuse 650, puis la planeuse 780, entièrement conçues et construites par ses services, sous la direction d'Affolter. C'est pour travailler à des réalisations de ce genre que le demandeur est entré à la MIPS A. Or nul doute que ce travail impliquait une activité inventive. Il n'est dès lors que normal qu'Affolter comme il l'affirme ait joué dans la construction des planeuses un rôle capital. D'autre part, dans les conditions particulières de l'affaire, l'art. 3 du contrat prévoyant le droit de la défenderesse aux inventions de son directeur

technique est également révélateur. Enfin, on ne peut pas ne pas attacher d'importance au fait que le demandeur touchait la somme de 30000 fr. par an comme rémunération globale de son travail